



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-<sup>203</sup>** **prescrivant une étude technico-économique concernant les eaux de refroidissement de la** **société Olfa pour le site industriel exploité 5 rue du Fourneau sur le territoire de la commune** **de Signy-le-Petit (08380)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4119 du 21 juin 1988 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 adaptant les prescriptions à de nouvelles installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 adaptant les prescriptions relatives à la tour aérorefrigérante ;
- Vu** le courrier électronique du 18 octobre 2019 transmis par l'exploitant relatif au classement des installations de la société OLFA relevant de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées SAA-AnM/DeF-n°19/355 en date du 22 janvier 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 août 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 février 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 février 2020.

**Considérant** que la société OLFA exploite des installations de traitement du bois sous le régime de l'autorisation pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380) ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 30 août 2019 n'a pas mis en évidence de modification substantielle, au sens de la réglementation en vigueur, des installations exploitées par la société SAS OLFA sur son site de Signy-le-Petit ;

**Considérant** que la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mise à jour consécutivement à l'évolution de cette nomenclature ;

**Considérant** que la société OLFA utilise, pour le refroidissement des presses, l'eau pompée dans le canal de la petite eau qui traverse le site, et que ce circuit de refroidissement est de type « ouvert » ;

**Considérant** que ce type de refroidissement n'est pas conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.* » ;

**Considérant** que les épisodes de sécheresse qui se sont produits durant les étés 2018 et 2019 ont montré que la ressource en eau du canal de la petite eau n'est pas suffisante ;

**Considérant** que les épisodes de sécheresse ont vocation à se renouveler dans le futur ;

**Considérant** que les solutions d'urgences mises en place par l'exploitant sont de nature à générer des impacts ;

**Considérant** qu'il paraît donc nécessaire de prescrire une étude technico-économique visant à considérer les actions à mener, d'une part, pour réduire la consommation d'eau sur le site, d'autre part, pour déterminer les solutions techniques visant à faire évoluer le système de refroidissement des eaux en circuit fermé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 alinéa 3 du code de l'environnement dans le but de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société OLFA, inscrite au registre du commerce sous le n°SIRET 442 836 938 00013 et dont le siège social est situé rue du haut fourneau à Signy-le-Petit (08380), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour les installations exploitées au 5 rue du Fourneau sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380).

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 est abrogé.

### Article 3 : Activités autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 26 juillet 2007 modifié est remplacé par les éléments suivants :

Les installations du site sont exploitées conformément aux rubriques de classement suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'activité   | Capacité  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2940-2   | <p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) <b>sur support quelconque</b> (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>– des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>– des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>– ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p><b>2.</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p><b>a)</b> Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>   | <p>Application à froid et par pulvérisation de peinture + séchage, 800 l/jour<br/> <b>Total : 300 kg/jour</b></p> | A      |
| 2410-2   | <p><b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b> à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>   | <p>Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines :<br/> <b>Total : 190 kW</b></p>                    | D      |
| 2910-A   | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p><b>2.</b> Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW<br/> <b>Total : 3,5 MW</b></p>                          | D      |

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Capacité   | Régime   |
|----------|--|--|----------|
| 2921-b   | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (installations de) :<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | Une tour aéroréfrigérante<br><b>Total : 314 kW</b> | <b>D</b> |

*A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration*

#### Article 4 : Étude technico-économique

La société OLFA devra mener, **sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à :

- proposer les actions à mener pour réduire la consommation en eau sur le site ;
- améliorer le circuit des eaux de refroidissement du site et notamment étudier le passage à un fonctionnement en circuit fermé ;
- proposer les actions à mettre en place lors d'un épisode de sécheresse.

L'étude précitée détaillera les coûts et échéanciers prévisionnels de ces actions. L'exploitant conclura sur les propositions retenues.

#### Article 5 : Transmission des éléments

L'exploitant devra transmettre au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des documents dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 8 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 9 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Signy-le-Petit et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Signy-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Signy-le-Petit fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Signy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Olfa.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 AVR. 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HERIARD

